

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1846)
Heft: [2]

Rubrik: Décembre 1846

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*déterminant le mode de nomination des Secrétaires
des facultés de l'Université.*

(7 décembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi du 14 mars 1834 sur l'Université ne fait point mention des secrétariats des facultés, mais que l'expérience démontre la nécessité d'une disposition sur ce point ;

Faisant usage de la latitude que lui accorde l'art. 53, nos 6 et 8 de ladite loi,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les facultés de l'Université élisent leurs secrétaires dans leur sein. Les membres sont tenus de remplir ces fonctions à tour de rôle pendant un an, à moins que, par des motifs relevants, la Direction de l'éducation ne les dispense de cette obligation.

ART. 2.

La Direction de l'éducation est chargée de l'exécution et de

la communication du présent arrêté , qui sera inséré au recueil des réglemens de l'Université.

Berne, le 7 décembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier ,

A. WEYERMANN.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets, touchant l'assermentation des
Notaires.*

(7 décembre 1846.)

M. le Préfet.

Sur la proposition du Directeur de la justice et de la police, Nous avons décidé qu'il n'y a plus lieu d'appliquer la circulaire du 16 août 1832, par laquelle l'ancien Conseil-exécutif chargeait les préfets d'assermenter tous les notaires de la République qui, pouvant exercer leur profession, n'avaient point encore prêté serment d'après la formule arrêtée le 28 mai de la même année. Nous portons cette décision à votre connaissance, afin que vous vous y conformiez.

Berne, le 7 décembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets, concernant l'assermentation des
Autorités et des Fonctionnaires publics.*

(7 décembre 1846.)



Des doutes s'étant élevés de diverses parts sur la question de savoir si le serment prescrit par le dernier article de la Constitution doit être prêté par toutes les autorités et tous les fonctionnaires, ou si les anciennes formules de serment ne demeurent pas en vigueur pour quelques-uns d'entre eux ; Nous sommes dans le cas de vous donner la direction de recevoir simplement, de toutes les autorités de l'État et de tous les fonctionnaires sans exception qu'il vous appartient d'assermenter, le serment formulé en l'art. 99 de la Constitution.

Quant aux autorités communales, elles prêteront serment suivant la formule consignée dans l'appendice à la loi communale.

Berne, le 7 décembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

RÈGLEMENT

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur l'Administration de la Caisse hypothécaire.

(11 décembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Afin de régler d'une manière plus précise l'administration de la caisse hypothécaire en conformité de la loi du 12 novembre 1846,

Sur le rapport du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

A. Dispositions spéciales sur chacune des branches d'affaires.

I. Prêts.

ARTICLE PREMIER.

Le minimum d'un prêt de la caisse hypothécaire est fixé à 200 fr. Pour chaque prêt, les sommes au - dessous de 100 fr. seront arrondies de 10 en 10 francs.

ART. 2.

Dans la règle, la caisse hypothécaire ne prête que sur première hypothèque. Elle éteindra les hypothèques antérieures, dont le montant sera déduit sur le capital du prêt.

Il ne peut y avoir d'exception à cette règle que lorsque la caisse hypothécaire est à portée de surveiller si le débiteur effectue le paiement des intérêts du capital de la première hypothèque, ou lorsque la dette antérieure ne peut s'accroître au point de compromettre la sûreté fournie à la caisse hypothécaire.

ART. 3.

L'expédition de tous les actes nécessaires pour obtenir un prêt de la caisse hypothécaire se fait d'après des formules annexées au présent règlement.

ART. 4.

Le minimum des remboursements annuels est, d'après la loi, du cinq pour cent du capital, dont quatre pour cent destinés à l'intérêt, et le reste à l'amortissement successif du capital. Pour les sommes destinées d'avance à l'Oberland, il est également du cinq pour cent, dont trois et demi pour cent sont affectés à l'intérêt et le reste à l'amortissement du capital.

A la demande du débiteur, ces paiements annuels peuvent cependant être stipulés jusqu'au dix pour cent, suivant que le débiteur voudra se libérer dans un terme plus ou moins long.

En payant régulièrement ces diverses annuités, le remboursement intégral de la dette s'opère dans les termes ci-après :

1° Pour un capital dont l'intérêt est dû au quatre pour cent :

En payant une annuité de 5 %₀, en 41 ans 13 jours.

» » » » 6 %₀ » 28 » 4 »

» » » » 7 %₀ » 21 » 7 mois 7 »

En payant une annuité de 8 % » 17 ans 8 mois 2 jours.
» » » » 9 % » 15 »
» » » » 10 % » 13 » 9 jours.

2° Pour un capital dont l'intérêt est dû à trois et demi pour cent :

En payant une annuité de 5 % , en 35 ans moins 2 jours.
» » » » 6 % » 25 » 5 mois 2 »
» » » » 7 % » 20 » 1 » 24 »

En payant une annuité de 8 % , en 16 ans 8 mois 21 jours.
» » » » 9 % » 14 » 3 » 24 »
» » » » 10 % » 12 » 6 » 8 »

(Comparez les 12 tableaux de l'appendice , renfermant les calculs détaillés , où l'on a , pour plus de facilité , négligé les fractions de rappes , comme on ne les porte pas en ligne dans le calcul des intérêts dus à la caisse hypothécaire.)

ART. 5.

Lorsque les débiteurs qui se sont obligés à payer des annuités de plus de cinq pour cent , s'en trouvent plus tard gênés , ils peuvent en demander la réduction jusqu'au minimum légal.

ART. 6.

Le jour de l'échéance des annuités est , dans la règle , celui où le montant du prêt a été livré au débiteur.

Il est néanmoins loisible à celui-ci de choisir un autre jour d'échéance ; dans ce cas , il lui sera déduit , lors de la remise des fonds , le prorata d'intérêt jusqu'au jour d'échéance qu'il aura choisi et à dater duquel la première annuité commencera à courir.

ART. 7.

Il est facultatif au débiteur d'acquitter en deux termes semestriels le montant de l'annuité à payer.

ART. 8.

Il sera remis au débiteur pour le paiement de chaque annuité une quittance imprimée. Si le débiteur veut s'acquitter en deux termes, il est tenu, au second paiement, de prendre avec lui la quittance sur laquelle l'à-compte a été noté, afin qu'il puisse lui être donné quittance entière pour cette annuité.

II. *Réception de fonds en dépôt à intérêt.*

ART. 9.

Le minimum des sommes que la caisse hypothécaire prend en dépôt à intérêt est fixé à 200 fr.

ART. 10.

En échange des fonds déposés, les créanciers reçoivent une obligation souscrite à leur profit par le gérant, le caissier et le teneur de livres de la caisse hypothécaire.

ART. 11.

Ces obligations peuvent être cédées par les créanciers. Cependant la cession n'est valable à l'égard de la caisse hypothécaire que lorsqu'elle lui a été signifiée et qu'elle est annexée à l'obligation.

ART. 12.

L'intérêt prend cours en faveur du créancier dès le jour du versement des fonds, qui devient dans la règle le jour d'échéance de l'intérêt annuel.

Il est toutefois loisible au créancier de fixer une autre échéance; dans ce cas, le prorata lui sera compté avec le premier paiement de l'intérêt annuel.

ART. 13.

Les intérêts peuvent être touchés, dès et après l'échéance, à chacune des caisses publiques du canton. La seconde feuille de l'obligation porte à cet effet douze quittances imprimées, revêtues du timbre de la caisse hypothécaire. En touchant l'intérêt, le créancier présentera son titre avec les quittances à la caisse du payeur, qui coupera la quittance d'intérêt pour l'année correspondante.

ART. 14.

Les quittances détachées qui seraient présentées à une caisse publique sans être accompagnées du titre, ne seront point payées.

ART. 15.

A l'expiration des douze ans pour lesquels les quittances sont annexées à l'obligation, le créancier peut se faire remettre de nouvelles quittances par la caisse hypothécaire, ou demander une nouvelle obligation, si le capital existe encore.

ART. 16.

Le remboursement du capital s'opère à la caisse hypothécaire, après un avertissement préalable, contre la remise du titre quittancé.

ART. 17.

Les créanciers bonifieront à la caisse les droits de timbre de l'obligation et des quittances d'intérêt.

III. *Gestion de créances pour les particuliers et les corporations.*

ART. 18.

La caisse hypothécaire se charge de la gestion de titres de

créances pour les particuliers et les corporations, moyennant une provision du trois pour cent au plus des intérêts perçus.

Par exception, elle peut, avec l'approbation du Conseil-exécutif, exiger une provision plus élevée pour les créances dont la gestion est très-difficile.

ART. 19.

Les capitaux remboursés sont placés ailleurs ; on demande d'abord au créancier ses propositions à cet égard ; en attendant, les fonds produisent intérêt à trois pour cent jusqu'au jour du placement définitif.

La caisse hypothécaire ne prend aucune provision pour le placement du capital, elle ne porte en compte au créancier que ses déboursés.

ART. 20.

Les autres conditions spéciales de la gestion de créances seront déterminées par le contrat à faire à ce sujet avec les créanciers.

ART. 21.

En vertu de l'article 32 de la loi sur la caisse hypothécaire, les biens de l'Etat, et spécialement le capital de fondation de la caisse hypothécaire, sont garants des sommes remises à son administration, ainsi que des titres confiés à sa garde.

B. Administration et direction de la caisse hypothécaire.

I. *Du gérant.*

ART. 22.

Le gérant de la caisse hypothécaire est le premier employé

de cet établissement , dont il soigne les affaires sous la direction et la surveillance du Directeur des finances. Il présente à celui-ci ses rapports à cet égard et ses propositions pour le personnel des employés ; il exécute ses ordres et pourvoit à ce que les fonds rentrent à l'époque voulue. C'est à lui qu'ont à s'adresser les particuliers et les corporations pour les affaires de la caisse hypothécaire. Il tient la correspondance , présente à la commission de crédit les demandes de prêts , expédie de son chef les affaires de sa compétence , et soumet les autres à la décision du Directeur des finances.

ART. 23.

Il veille , au moyen d'un contrôle , à la sûreté des créances hypothécaires, et pourvoit à ce qu'aucun de ces titres ne présente une perte. Il compulse dans la feuille officielle les avis de discussions et de bénéfices d'inventaire , fait , ensuite de ces avis , les diligences requises contre les débiteurs de la caisse , et donne en général son attention à tout ce qui peut procurer l'avantage ou détourner le dommage de l'établissement.

ART. 24.

Il pourvoit à ce que les préposés et employés sous ses ordres remplissent fidèlement leurs devoirs , à ce que les livres et la comptabilité soient régulièrement tenus , et à ce que toutes les écritures soient faites et rapportées avec clarté et précision.

ART. 25.

En cas de maladie ou d'absence, il est remplacé par le caissier , qui signe alors pour la caisse hypothécaire collectivement avec le teneur de livres.

ART. 26.

Il examine les comptes mensuels du caissier , les compare avec les effectifs de caisse et certifie leur exactitude sur le livre de caisse, ou informe le Directeur des finances des inexactitudes qu'il y a reconnues , lorsqu'elles sont de quelque importance.

Il vérifie au moins tous les mois la totalité des livres de l'établissement.

ART. 31.

A la fin de chaque année , le gérant de la caisse hypothécaire remet par écrit au Directeur des finances un rapport détaillé sur la marche des affaires de l'établissement , accompagné d'un compte général. Le Directeur le soumettra avec son propre rapport à l'apurement du Conseil-exécutif , et donnera connaissance au Grand-Conseil de la substance de ce compte et de la situation de la caisse hypothécaire.

ART. 28.

Le compte général à rendre comprendra toujours une période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le gérant est tenu de remettre au Directeur des finances , aussi souvent qu'il le demande, un extrait de ce compte ou de ses livres, et, en général, de lui donner tous les renseignements nécessaires sur la marche des affaires. Par exception , le premier compte à rendre comprendra la période du 15 décembre 1846 , époque de l'ouverture de la caisse , au 31 décembre 1847.

II. *Du caissier.*

ART. 29.

Le caissier est le second employé de la caisse hypothécaire

et tient les livres de caisse. Il ne fait aucun paiement sans l'ordre du gérant, et il expédie pour chaque paiement un bordereau, qu'il transcrit par ordre de date dans un registre particulier. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés; il ne peut, sous aucun prétexte, en faire usage pour son compte particulier ou pour spéculer.

ART. 30.

Le dernier jour ouvrable de chaque mois, il arrête le compte mensuel de ses caisses, transcrit dans un registre spécial les bordereaux spécifiant les effectifs de caisse, et soumet ces deux pièces à la vérification et à la signature du gérant.

ART. 31.

En cas de maladie ou d'absence du gérant, il le remplace et signe pour la caisse hypothécaire collectivement avec le teneur de livres.

III. *Du teneur de livres.*

ART. 32.

Le teneur de livres est le troisième employé de la caisse hypothécaire. Il tient les livres d'après les ordres du gérant, suivant les règles de la tenue des livres en partie double; il dresse les comptes annuels et soigne les autres affaires dont on le charge.

ART. 33.

Il remplace le caissier en cas de maladie ou d'absence, et signe collectivement avec le caissier, lorsque le gérant est empêché.

ART. 34.

Les livres, ainsi que les registres auxiliaires et les contrôles, seront tenus avec clarté, exactitude et assiduité.

ART. 35.

Dans les comptes annuels que le caissier dressera, il ne désignera les débiteurs que par des initiales et le folio de leur compte.

IV. Dispositions finales.

ART. 36.

Il est sévèrement interdit aux employés de la caisse hypothécaire de réclamer des intéressés aucune gratification pour affaires de leur service, ou d'en accepter aucun présent.

ART. 37.

Tout employé, copiste et concierge de la caisse hypothécaire doit fournir, pour garantie de sa fidélité et de son exactitude, un cautionnement de cinq mille francs au moins.

ART. 38.

Les bureaux de la caisse sont situés à Berne; ils s'ouvriront pour la première fois le 15 décembre 1846. Ils sont ouverts au public

Le matin de 8 heures à midi,

L'après-midi de 2 heures à 6 heures.

Toutefois la caisse se ferme à quatre heures.

Les dimanches et jours fériés, les bureaux sont fermés. Il en est de même de la caisse l'après-midi du dernier jour ouvrable de chaque mois.

ART. 39.

La caisse hypothécaire ne donne et ne reçoit que de grosses espèces au taux légal. Sont comprises sous cette dénomination toutes les pièces d'argent d'un franc et au-dessus. Les espèces d'une valeur inférieure ne sont reçues et données que pour les paiements d'appoints au-dessous d'un franc.

ART. 40.

Les dispositions ci-dessus seront transmises au Directeur des finances et à la caisse hypothécaire pour qu'ils les exécutent et s'y conforment.

Le présent règlement sera imprimé et annexé à la loi sur la caisse hypothécaire.

Donné à Berne , le 11 décembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

T A B L E A U N^o 1.

Un capital de 1,000 fr., à rembourser par à - comptes de 5 % l'an, dont 4 % comme intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 41 annuités, ou une période de 41 ans 13 jours.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de			1000	»		
on paiera en 1848	40	»	10	»	10	»
Solde			990	»		
1849	39	60	10	40	10	40
»			979	60		
1850	39	18	10	82	10	82
»			968	78		
1851	38	75	11	25	11	25
»			957	53		
1852	38	30	11	70	11	70
»			945	83		
1853	37	83	12	17	12	17
»			933	66		
1854	37	34	12	66	12	66
»			921	»		
1855	36	84	13	16	13	16
»			907	84		
1856	36	31	13	69	13	69
»			894	15		
1857	35	76	14	24	14	24
»			879	91		
1858	35	19	14	81	14	81
A reporter . . .	415	10	865	10	134	90

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	415	10	865	10	134	90
on paiera en 1859	34	60	15	40	15	40
Solde			849	70		
1860	33	98	16	2	16	2
»			833	68		
1861	33	34	16	66	16	66
»			917	2		
1862	32	68	17	32	17	32
»			799	70		
1863	31	98	18	2	18	2
»			781	68		
1864	31	26	18	74	18	74
»			762	94		
1865	30	51	19	49	19	49
»			743	45		
1866	29	73	20	27	20	27
»			723	18		
1867	28	92	21	8	21	8
»			702	10		
1868	28	8	21	92	21	92
»			680	18		
1869	27	20	22	80	22	80
»			657	38		
1870	26	29	23	71	23	71
»			633	67		
1871	25	34	24	66	24	66
»			609	1		
1872	24	36	25	64	25	64
A reporter . . .	833	37	583	37	416	63

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report : . . .	833	37	583	37	416	63
on paiera en 1875	23	33	26	67	26	67
Solde			556	70		
1874	22	26	27	74	27	74
»			528	96		
1875	21	15	28	85	28	85
»			500	11		
1876	20	»	30	»	30	»
»			470	11		
1877	18	80	31	20	31	20
»			438	91		
1878	17	55	32	45	32	45
»			406	46		
1879	16	25	33	75	33	75
»			372	71		
1880	14	90	35	10	35	10
»			337	61		
1881	13	50	36	50	36	50
»			301	11		
1882	12	4	37	96	37	96
»			263	15		
1883	10	52	39	48	39	48
»			223	67		
1884	8	94	41	6	41	6
»			188	61		
1885	7	30	42	70	42	70
»			139	91		
1886	5	59	44	41	44	41
A reporter . . .	1045	50	95	50	904	50

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	1045	50	95	50	904	50
on paiera en 1887	3	82	46	18	46	18
Solde			49	32		
1888	1	97	48	3	48	3
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	1051	29	1	29	998	71
Si l'on ajoute les intérêts, soit					1051	29
à la somme de l'amortissement, on aura le montant de l'intérêt à 5 % du capital de 1,000 fr. pendant 41 ans, soit					2050	»
et si l'on y ajoute le solde du capital à payer 13 jours après la dernière échéance, soit . .					1	29
la dette sera complètement acquittée à cette époque.						

T A B L E A U N^o 2.

Un capital de 1000 fr., à rembourser par à-comptes de 6 % l'an, dont 4 % comme intérêt, et le restant en amortissement du capital, exige 28 annuités ou 28 ans, 4 jours.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de on paiera en 1848	40	»	1000	»	20	»
Solde			980	»		
1849	39	20	20	80	20	80
»			959	20		
1850	38	36	21	64	21	64
»			937	56		
1851	37	50	22	50	22	50
»			915	6		
1852	36	60	23	40	23	40
»			891	66		
1853	35	66	24	34	24	34
»			867	32		
1854	34	69	25	31	25	31
»			842	1		
1855	33	68	26	32	26	32
»			815	69		
1856	32	62	27	38	27	38
»			788	31		
1857	31	63	28	37	28	37
A reporter	359	94	759	94	240	06

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	359	94	759	94	240	06
On paiera en 1858	30	39	29	61	29	61
Solde			730	33		
1859	29	21	30	79	30	79
»			699	54		
1860	27	98	32	2	32	2
»			667	52		
1861	26	70	33	30	33	30
»			634	22		
1862	25	36	34	64	34	64
»			599	58		
1863	23	98	36	2	36	2
»			565	56		
1864	22	54	37	46	37	46
»			526	10		
1865	21	4	38	96	38	96
»			487	14		
1866	19	48	40	52	40	52
»			446	62		
1867	17	86	42	14	42	14
»			404	48		
1868	16	17	43	83	43	83
»			360	65		
1869	14	42	45	58	45	58
»			315	7		
1870	12	60	47	40	47	40
»			267	67		
1871	10	70	49	30	49	30
A reporter . . .	658	37	218	37	781	65

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	658	37	218	37	781	63
On paiera en 1872	8	73	51	27	51	27
Solde			167	10		
1873	6	68	53	32	53	32
,			113	78		
1874	4	54	55	46	55	46
,			58	32		
1875	2	33	57	67	57	67
	680	65	»	65	999	35
Si l'on ajoute les intérêts, soit					680	65
à la somme de l'amortissement, on aura le montant de l'intérêt à 6 % du capital de 1000 francs pendant 28 ans, ou					1680	»
Le solde du capital restant, soit est à payer dans quatre jours ou avec la dernière annuité, au moyen de quoi la dette sera éteinte à cette époque.						65

TABEAU N° 3.

Un capital de 1,000 fr. à rembourser par à-comptes de 7 % l'an, dont 4 % comme intérêt et le reste en amortissement du capital exige 21 annuités ou une période de 21 ans 7 mois 7 jours.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de on paiera en 1848	40	»	1000	»	30	»
Solde			970	»		
1849	38	80	31	20	31	20
»			938	80		
1850	37	55	32	45	32	45
»			906	35		
1851	36	25	33	75	33	75
»			872	60		
1852	34	90	35	10	35	10
»			837	50		
1853	33	50	36	50	36	50
»			801	»		
1854	32	4	37	96	37	96
»			763	4		
1855	30	52	39	48	39	48
»			723	56		
1856	28	94	41	6	41	6
»			682	50		
1857	27	30	42	70	42	70
»			639	80		
1858	25	59	44	41	44	41
A reporter . . .	365	39	595	39	404	61

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	365	39	595	39	404	61
On paiera en 1859	23	81	46	19	46	19
Solde			559	20		
1860	21	96	48	4	48	4
»			501	16		
1861	20	4	49	96	49	96
»			451	20		
1862	18	4	51	96	51	96
»			399	24		
1863	15	96	54	4	54	4
»			345	20		
1864	13	80	56	20	56	20
»			289	» »		
1865	11	56	58	44	58	44
»			230	56		
1866	9	22	60	78	60	78
»			169	78		
1867	6	79	63	21	63	21
»			106	57		
1868	4	26	65	74	65	74
	510	83	40	83	959	17
En ajoutant les intérêts, soit					510	83
à la somme de l'amortissement, on aura le montant de l'intérêt à 7 % du capital de 1000 f. pendant 21 ans, soit					1470	» »
Le solde du capital, soit					40	83
devra être payé dans le terme de 7 mois 7 jours à compter du paiement de la dernière annuité, au moyen de quoi la dette sera éteinte.						

T A B L E A U N ° 4 .

Un capital de 1,000 fr. , à rembourser par à - comptes de 8 % l'an , dont 4 % comme intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 17 annuités, ou une période de 17 ans 8 mois 2 jours.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de on paiera en 1848			1000	»		
Solde	40	»	40	»	40	»
1849	38	40	960	»	41	60
»			41	60		
1850	36	73	918	40	43	27
»			43	27		
1851	35	»	875	13	45	»
»			45	»		
1852	33	20	830	13	46	80
»			46	80		
1853	31	33	783	33	48	67
»			48	67		
1854	29	38	734	66	50	62
»			50	62		
1855	27	36	684	4	52	64
»			52	64		
1856	25	25	631	40	54	75
»			54	75		
1857	23	6	576	65	56	94
»			56	94		
1858	20	78	519	71	59	22
»			59	22		
A reporter . . .	340	49	460	49	539	51

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	340	49	460	49	539	51
on paiera en 1859	18	41	61	59	61	59
Solde			398	90		
1860	15	95	64	5	64	05
»			334	85		
1861	13	39	66	61	66	61
»			268	24		
1862	10	72	69	28	69	28
»			198	93		
1863	7	95	72	5	72	05
»			126	91		
1864	5	7	74	93	74	93
	411	98	51	98	948	02
Si l'on ajoute les intérêts, soit					411	98
à la somme de l'amortissement, on aura le montant de l'intérêt à 8 % du capital de 1000 f. pendant 17 ans					1360	»
Le solde du capital, soit					51	98
devra être payé 8 mois 2 jours après le versement de la dernière annuité, de 1864, au moyen de quoi la dette sera éteinte.						

TABLEAU N° 5.

Un capital de 1000 fr., à rembourser par annuités de 9 %, dont 4 % pour l'intérêt et le reste à-compte du capital, exige de 14 à 15 annuités, soit une période de 14 ans 11 mois 25 jours.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de			1000	» »		
on paiera en 1848	40	» »	50	» »	50	» »
Solde			950	» »		
1849	38	» »	52	» »	52	» »
»			898	» »		
1850	35	92	54	8	54	8
»			843	92		
1851	33	75	56	25	56	25
»			787	67		
1852	31	50	58	50	58	50
»			729	17		
1853	29	16	60	84	60	84
»			668	33		
1854	26	73	65	27	65	27
»			605	6		
1855	24	20	65	80	65	80
»			539	26		
1856	21	57	68	43	68	43
»			470	83		
1857	18	83	71	17	71	17
A reporter	299	66	399	66	600	34

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	299	66	399	66	600	34
On paiera en 1858	15	98	74	2	74	2
Solde			325	64		
1859	13	2	76	98	76	98
,			248	66		
1860	9	94	80	6	80	6
,			168	60		
1861	6	74	83	26	83	26
,			85	34		
1862	3	40	86	60	86	60
	348	74	1	26	1001	26
					348	74
Si l'on ajoute les intérêts, par					1350	» »
à la somme de l'amortissement, on aura le montant de l'intérêt de 1,000 fr. à 9 % pen- dant 15 ans, soit					1	26
Mais le capital ne devant être productif d'in- térêt que pendant 14 ans 11 mois 25 jours, il a été payé de trop sur le capital qui sont à restituer au débiteur.						

TABEAU N° 6.

Un capital de 1000 fr. à rembourser par annuités de 10 %, dont 4 % pour l'intérêt et le reste en amortissement du capital exige 13 annuités, soit une période de 13 ans 9 jours.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de on paiera en 1848			1000	»		
	40	»	60	»	60	»
Solde			940	»		
1849	37	60	62	40	62	40
»			877	60		
1850	35	10	64	90	64	90
»			812	70		
1851	32	50	67	50	67	50
»			745	20		
1852	29	80	70	20	70	20
»			675	»		
1853	27	»	73	»	73	»
»			602	»		
1854	24	8	75	92	75	92
»			526	8		
1855	21	4	78	96	78	96
»			447	12		
1856	17	88	82	12	82	12
»			365	»		
1857	14	60	85	40	85	40
»			279	60		
1858	11	18	88	82	88	82
A reporter . . .	290	78	190	78	809	22

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	290	78	190	78	809	22
On paiera en 1859	7	63	92	37	92	37
Solde			98	41		
1860	3	93	96	7	96	7
	302	34	2	34	997	66
En ajoutant les intérêts, par					302	34
à la somme de l'amortissement, on aura le montant de l'intérêt de 1000 fr. à 10 % pendant 13 ans, soit					1390	»
Le solde du capital s'élevant à					2	34
devra être payé dans les 9 jours qui suivront le versement de la dernière annuité de 1860 ou en même temps que celle-ci, au moyen de quoi la dette sera éteinte.						

TABLEAU N° 7.

Un capital de 1000 fr. à rembourser par annuités de 5 %, dont 3 ½ % pour l'intérêt et le reste en à-compte du capital, exige 35 annuités, soit une période de 34 ans 11 mois 29 jours.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de			1000	»		
On paiera en 1848	35	»	15	»	15	»
Solde			985	»		
1849	34	48	15	52	15	52
»			969	48		
1850	33	93	16	7	16	7
»			953	41		
1851	33	36	16	64	16	64
»			936	77		
1852	32	78	17	22	17	22
»			919	55		
1853	32	18	17	82	17	82
»			901	73		
1854	31	56	18	44	18	44
»			883	29		
1855	30	91	19	9	19	9
»			864	20		
1856	30	24	19	76	19	76
»			844	44		
1857	29	55	20	45	20	45
»			823	99		
1858	28	84	21	16	21	16
A reporter . . .	352	83	802	83	197	17

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report : . . .	352	83	802	83	197	17
On paiera en 1859	28	10	21	90	21	90
Solde			780	93		
1860	27	33	22	67	22	67
1861	26	53	758	26	23	47
1862	25	71	734	79	24	29
1863	24	86	710	50	25	14
1864	23	98	685	36	26	2
1865	23	7	659	34	26	93
1866	22	13	632	41	27	87
1867	21	15	604	54	28	85
1868	20	14	575	69	29	86
1869	19	10	545	83	30	90
1870	18	2	514	93	31	98
1871	16	90	482	95	33	10
1872	15	74	449	85	34	26
A reporter . . .	665	59	415	59	584	41

	Intérêts.		Capital.		Somme de l'amortissement.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	665	59	415	59	584	41
On paiera en 1875	14	54	35	46	35	46
Solde			380	13		
1874	13	30	36	70	36	70
»			343	43		
1875	12	2	37	98	37	98
»			305	45		
1876	10	69	39	31	39	31
»			266	14		
1877	9	31	40	69	40	69
»			225	45		
1878	7	89	42	11	42	11
»			183	34		
1879	6	41	43	59	43	59
»			139	75		
1880	4	89	45	11	45	11
»			94	64		
1881	3	31	46	69	46	69
»			47	95		
1882	1	67	48	33	48	33
	749	62	»	38	1000	38
En ajoutant les intérêts, soit					749	62
à la somme de l'amortissement, on aura l'intérêt de 1,000 fr. à 5 % pendant 35 ans, ou .					1750	»
L'intérêt ne devant être payé que pour 34 ans 11 mois 29 jours, il y a un excédant de .					»	38
à rendre au débiteur.						

T A B L E A U N ° 8 .

Un capital de 1000 francs à rembourser par à-comptes de 6 % l'an, dont 3 ½ % pour intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 25 annuités, soit une période de 25 ans 5 mois 12 jours.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de			1000	»		
on paiera en 1848	35	»	25	»	25	»
Solde			975	»		
1849	34	12	25	88	25	88
»			949	12		
1850	33	21	26	79	26	79
»			922	33		
1851	32	28	27	72	27	72
»			894	61		
1852	31	31	28	69	28	69
»			865	92		
1853	30	30	29	70	29	70
»			836	22		
1854	29	26	30	74	30	74
»			805	48		
1855	28	19	31	81	31	81
»			773	67		
1856	27	7	32	93	32	93
»			740	74		
1857	25	92	34	8	34	8
A reporter . . .	306	66	706	66	293	34

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report : . . .	306	66	706	66	293	34
On paiera en 1858	24	73	35	27	35	27
Solde			671	39		
1859	23	50	36	50	36	50
»			634	89		
1860	22	21	37	79	37	79
»			597	10		
1861	20	89	39	11	39	11
»			557	99		
1862	19	53	40	47	40	47
»			517	52		
1863	18	11	41	89	41	89
»			475	63		
1864	16	64	43	36	43	36
»			432	27		
1865	15	13	44	87	44	87
»			387	40		
1866	13	55	46	45	46	45
»			340	95		
1867	11	93	48	7	48	7
»			292	88		
1868	10	25	49	75	49	75
»			243	13		
1869	8	51	51	49	51	49
»			191	64		
1870	6	70	53	30	53	30
»			138	34		
1871	4	84	55	16	55	16
A reporter . . .	523	18	83	18	916	82

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	523	18	83	18	916	82
On paiera en 1872	2	91	57	9	57	9
	526	9	26	9	973	91
En ajoutant les intérêts, par					526	9
à la somme de l'amortissement, on aura le produit de l'intérêt à 6 % du capital de 1000 fr. pendant 25 ans, ou					1500	» »
Le restant du capital					26	11
devra être payé 5 mois 12 jours après la dernière annuité, au moyen de quoi la dette sera entièrement éteinte.						

TABLEAU N° 9.

Un capital de 1000 fr. à rembourser par annuités de 7 %, dont 3 1/2 % comme intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 20 annuités, soit une période de 20 ans 1 mois 24 jours.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de on paiera en 1848			1000	»		
	35	»	35	»	35	»
Solde			965	»		
1849	33	77	36	23	36	23
»			928	77		
1850	32	50	37	50	37	50
»			891	27		
1851	31	19	38	81	38	81
»			852	46		
1852	29	83	40	17	40	17
»			812	29		
1853	28	43	41	57	41	57
»			770	72		
1854	26	97	43	3	43	3
»			727	69		
1855	25	46	44	54	44	54
»			683	15		
1856	23	91	46	9	46	9
»			637	6		
1857	22	29	47	71	47	71
»			589	35		
1858	20	62	49	38	49	38
A reporter . . .	309	97	539	97	460	03

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	309	97	539	97	460	03
On paiera en 1859	18	89	51	11	51	11
Solde			488	86		
1860	17	11	52	89	52	89
»			435	97		
1861	15	25	54	75	54	75
»			381	22		
1862	13	34	56	66	56	66
»			324	56		
1863	11	35	58	65	58	65
»			265	91		
1864	9	30	60	70	60	70
»			205	21		
1865	7	18	62	82	62	82
»			142	39		
1866	4	98	65	2	65	2
»			77	37		
1867	2	70	67	30	67	30
»						
A reporter . . .	410	7	10	7	989	93
Eu ajoutant les intérêts, par.					410	7
à la somme de l'amortissement on obtient l'intérêt à 7 % d'un capital de 1000 fr. pendant 20 ans, soit					1400	»»
Le solde du capital, par					10	7
devra être payé 1 mois 24 jours après le paiement de la dernière annuité et la dette sera éteinte dans la période ci-dessus.						

TABLEAU N° 10.

Un capital de 1000 fr. à rembourser par à-comptes de 8 % l'an, dont 3 ½ % comme intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 16 annuités ou une période de 16 ans 8 mois 21 jours.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de on paiera en 1848			1000	»»		
Solde	35	»»	45	»»	45	»»
1849	33	42	955	»»	46	58
»			908	42		
1850	31	79	48	21	48	21
»			860	21		
1851	30	10	49	90	49	90
»			810	31		
1852	28	36	51	64	51	64
»			758	67		
1853	26	55	53	45	53	45
»			705	22		
1854	24	68	55	32	55	32
»			649	90		
1855	22	74	57	26	57	26
»			592	64		
1856	20	74	59	26	59	26
»			533	38		
1857	18	66	61	34	61	34
A reporter	272	4	472	4	527	96

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	272	4	472	4	527	96
On paiera en 1858	16	52	63	48	63	48
Solde			408	56		
1859	14	29	65	71	65	71
,			342	85		
1860	11	99	68	1	68	1
,			274	84		
1861	9	61	70	39	70	39
,			204	45		
1862	7	15	72	85	72	85
,			131	60		
1863	4	60	75	40	75	40
	336	20	56	20	943	80
En ajoutant les intérêts, par					336	20
à la somme de l'amortissement, on aura l'intérêt à 8 % d'un capital de 1000 fr. pendant 16 ans, soit					1280	»
Le solde du capital, par					56	20
sera payé 8 mois 21 jours après le paiement de la dernière annuité, au moyen de quoi la dette sera éteinte dans le terme ci-dessus.						

TABEAU N° 11.

Un capital de 1000 francs à rembourser par annuités de 9 % dont 3 ½ % comme intérêt et le reste en amortissement du capital, exige une période de 14 ans 3 mois 24 jours, soit 14 annuités.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de on paiera en 1848			1000	»		
	35	»	55	»	55	»
Solde			945	»		
1849	33	7	56	93	56	93
»			888	7		
1850	31	8	58	92	58	92
»			829	15		
1851	29	2	60	98	60	98
«			768	17		
1852	26	88	63	12	63	12
»			705	5		
1853	24	67	65	33	65	33
»			639	72		
1854	22	39	67	61	67	61
»			572	11		
1855	20	2	69	98	69	98
»			502	13		
1856	17	57	72	43	72	43
»			429	70		
1857	15	3	74	97	74	97
A reporter . . .	254	73	354	73	645	27

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	<i>Fr.</i>	<i>Rp.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Rp.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Rp.</i>
Report	254	73	354	73	645	27
On paiera en 1858	12	41	77	59	77	59
Solde			277	14		
1859	9	69	80	31	80	31
»			196	83		
1860	6	88	83	12	83	12
»			113	71		
1861	3	97	86	3	86	3
	287	68	27	68	972	32
En ajoutant les intérêts, soit					287	68
à la somme de l'amortissement, on aura l'intérêt à 9 % du capital de 1000 fr. pendant 14 ans, soit					1260	» »
Le reste du capital, s'élevant à					27	68
sera payé 3 mois 24 jours après le versement de la dernière annuité de 1861, au moyen de quoi la dette sera éteinte dans ce terme.						

TABLEAU N° 12.

Un capital de 1,000 fr., à rembourser par annuités de 10 %, dont 3 ½ % pour l'intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 12 annuités, ou une période de 12 ans 6 mois 8 jours.

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de on paiera en 1848			1000	»		
	35	»	65	»	65	»
Solde			935	»		
1849	32	72	67	28	67	28
»			867	72		
1850	30	37	69	63	69	63
»			798	9		
1851	27	93	72	7	72	7
»			726	2		
1852	25	41	74	59	74	59
»			651	43		
1853	22	80	77	20	77	20
»			754	23		
1854	20	9	79	91	79	91
»			494	32		
1855	17	30	82	70	82	70
»			411	62		
1856	14	40	85	60	85	60
»			326	2		
1857	11	41	88	59	88	59
»			237	43		
1858	8	31	91	69	91	69
A reporter . . .	245	74	145	74	854	26

	<i>Intérêts.</i>		<i>Capital.</i>		<i>Somme de l'amortissement.</i>	
	<i>Fr.</i>	<i>Rp.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Rp.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Rp.</i>
Report	245	74	145	74	854	26
on paiera en 1859	5	10	94	90	94	90
	250	84	50	84	949	16
En ajoutant les intérêts, par					250	84
à la somme de l'amortissement, on aura l'intérêt						
à 10 % d'un capital de 1000 fr. pendant 12 ans,						
soit					1200	»
Le reste du capital, soit					50	84
sera payé dans 6 mois 8 jours à dater de 1859,						
au moyen de quoi la dette sera complètement						
éteinte dans le terme ci-dessus.						

FORMULE

des reconnaissances à délivrer par la caisse hypothécaire pour les sommes qu'elle reçoit à titre de prêt.

LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE DU CANTON DE BERNE

déclare par la présente

Avoir reçu à titre de prêt, de _____

la somme de _____

Francs de Suisse, dont elle promet bonifier l'intérêt à trois et demi pour cent l'an, exigible, dès le jour de l'échéance, à chaque caisse publique du canton de Berne, contre la représentation de cette reconnaissance et la remise d'une des quittances à souche qui y sont annexées.

La cession du présent titre n'est obligatoire pour la caisse hypothécaire que quand elle est portée sur l'obligation et signifiée à la caisse hypothécaire.

Les remboursements se font après un avertissement préalable de trois mois ; mais le capital doit être, au moins pendant un an, déposé à la caisse hypothécaire.

Berne , le

Au nom de la caisse hypothécaire :

Le gérant , Le teneur de livres , Le caissier ,

Chaque obligation sera accompagnée de douze formules de quittances d'intérêt d'après le modèle ci-après. Elles seront remplies et découpées le jour de l'échéance par le payeur, qui délivrera en échange la contre-valeur.

CONTROLE N°

Quittance d'intérêt pour Fr.

Toute caisse publique du canton de Berne aura à payer en échange du présent coupon,

Fr. pour l'intérêt de d'un capital de
Fr. placé à 3 1/2 % à la caisse hypothécaire.

LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE DU CANTON DE BERNE.

(Timbre.)

FORMULES

(pour les districts du Jura) de tous les actes nécessaires afin d'obtenir un prêt de la caisse hypothécaire.

DEMANDE.

Les soussignés, voulant se pourvoir auprès de la caisse hypothécaire de cet Etat pour obtenir un prêt de 3000 fr., — et affecter pour sûreté le domaine (soit leur habitation, soit tels champs, prés ou vergers) qu'ils possèdent sur le ban de Laufon, ils requièrent les experts de cette commune de faire l'estimation de ces immeubles et d'en dresser procès-verbal.

Laufon, le 15 décembre 1846.

FRÉDÉRIC STEINER, AUGUSTINE STEINER, *née Meyer.*

N. B. Si le requérant est placé sous tutelle, la demande sera présentée par son tuteur et accompagnée d'une autorisation de l'autorité tutélaire.

FORMULE D'AUTORISATION.

Autorisation.

Henri Kaiser, tapissier, de et demeurant à Laufon, en sa qualité de tuteur établi à Frédéric Steiner, fils feu Victor, tourneur, de et demeurant audit Laufon, est autorisé par le Conseil tutélaire à emprunter pour son pupille à la caisse

hypothécaire de cet Etat, la somme de 3000 fr., — en se soumettant au paiement de l'intérêt et aux termes de remboursement déterminés par la loi sur cette matière, comme aussi à affecter pour sûreté, les propriétés (domaine, maison, etc.) que ce pupille possède dans cette commune.

Laufon, le 14 décembre 1846.

Au nom de l'autorité tutélaire :

Le Président,

N. N.

Le Secrétaire,

N. N.

PROCÈS - VERBAL D'ESTIMATION.

Nous, soussignés, en notre qualité d'estimateurs établis pour la commune de Laufon, en exécution de la loi sur la caisse hypothécaire, et à la requête des époux Frédéric Steiner feu Victor, tourneur, et Augustine née Meyer, de et domiciliés à Laufon, nous avons procédé sous la foi du serment à l'estimation de leurs immeubles désignés ci-après, savoir :

N ^{os} d'ordre.	Cadastré.			Journaux du pays.	Perches.	Pieds.	Estimation cadastrale.	
	Sect.	N ^o					Fr.	Rp.
1	A.	200	Une maison d'habitation rurale, construite en maçonnerie, couverte en tuiles, située près de la ville de Laufon, au bord de la route de Bâle à Delémont, assurée contre l'incendie sous numéro 50, pour une somme de 2,000 fr. que nous avons appréciée à	»	20	10	1500	»
2	B.	31	Les dépendances de cette habitation en prés, jardin et vergers Ces immeubles sont limités comme suit : au midi par la route, au nord par Joseph Kayser, au levant par Jacob Scholer et au couchant par la rivière de la Birse.	2	»	»	1000	»
3	C.	15	Un champ appelé Grand-Champ, limité, etc.	1	60	50	600	»
4	A.	21	Le Rossberg, forêt limitée comme suit : au levant, au midi et au couchant par la forêt communale de Laufon, et au nord par le pâturage de Félix Elsæsser, de Duggingen	5	90	»	1500	»
Totaux				5	90	»	4600	»

ÉTABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

1° Le bâtiment sous N° 1 et ses dépendances sous numéro 2 ont été acquis, par l'époux Steiner, du sieur Jean Marti, de Brislach, par acte passé devant M^e N. N., notaire, le....., transcrit le....., et d'après l'extrait de la matrice de rôle, ils figurent sous son nom au cadastre de la commune de Laufon.

2. Le champ sous numéro 3 et le Rossberg numéro 4 sont parvenus à son épouse dans la succession de ses père et mère N. N. (ou de toute autre manière.)

N B. Si aucun titre de propriété n'existe, il doit être requis par les emprunteurs un acte de notoriété publique constatant que soit de leur chef, soit du chef de leurs auteurs, ils sont depuis 30 ans révolus propriétaires des immeubles à affecter d'hypothèque.

Charges et servitudes.

1. Les dépendances de la maison sous numéro 2 sont sujettes à un sentier conduisant à Grellingue.

2. Le champ sous numéro 3 est sujet à la prise d'eau qui alimente la fontaine de Jean Kaiser, conseiller municipal de Laufon.

Hypothèques ou privilèges.

D'après la déclaration des emprunteurs, les immeubles sous numéros 1 et 2 sont affectés d'hypothèque au profit du pré-possesseur, Antoine Rothen, de Laufon, pour une somme de 500 fr., et ce, suivant acte du 12 novembre 1845, passé devant M^e J.-J. Martin notaire, etc. (volume 2, numéro 6.)

Observations.

Environ un journal de la forêt numéro 5 est menacé d'un éboulement, et une petite partie du grand champ sous numé-

ro 4 est exposée à être endommagée par les eaux ; — du reste , ces immeubles ne sont aucunement exposés à des accidents extraordinaires.

ESTIMATION.

Les estimateurs soussignés ont apprécié les immeubles désignés plus haut , sous la foi de leur serment , à raison de leur nature et de leur situation , ainsi qu'il suit , savoir :

	Bâtiment.		Terres arables.		Forêt.		Total.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
1° Par l'expert Steiner . . .	1600	»»	2000	»»	2000	»»	5600	»»
2° » Olivier Cueni .	1600	»»	2100	»»	2100	»»	5800	»»
3° » Ursus Kaiser .	1600	»»	2500	»»	2500	»»	6000	»»

Total: Fr. 17,400

ou bien :

	Bâtiment.	Terres arables.				Forêts,	Total.	
	Fr.	N° 2. Fr.	N° 3. Fr.	N° 4 et 5. Fr.	N° 6 et 7. Fr.	Fr.	Fr.	Rp.
1° N. N.	1500	300	800	1000	1000	1000	5600	»»
2° N. N.	1600	300	875	1000	1025	1000	5800	»»
3° N. N.	1600	350	900	1050	1050	1500	6000	»»

Total : Fr. 17,400

D'où il résulte une valeur moyenne de cinq mille huit cents francs de Suisse.

Fait à Laufen , le 16 décembre 1846.

Les estimateurs ,
XAVIER STEINER.
OLIVIER CUENI,
U. KAISER.

DÉCLARATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le Conseil municipal de Laufon certifie par le présent :

1. Que M. Frédéric Steiner, fils de feu Victor, tourneur, de et domicilié à Laufon, est placé sous la tutelle d'Henri Kaiser, tapissier, de et demeurant au même lieu ;

2. Que les immeubles que ce mineur se propose d'hypothéquer sont régulièrement désignés dans le procès-verbal d'expertise qui précède ;

3. Qu'il est considéré dans cette commune comme propriétaire de ces mêmes immeubles ;

4. Que le sieur Steiner est célibataire, qu'il n'est quant à présent chargé d'aucune tutelle ni curatèle, et encore qu'il n'est responsable d'aucune gestion antérieure de cette nature qui ne soit liquidée ;

5. Qu'enfin le procès-verbal d'expertise ci-dessus a été transcrit sous N^o 1, Fol. 10. dans le registre communal de Laufon à ce destiné.

Laufon, le 17 décembre 1846.

Au nom du conseil municipal :

Le Président,

N. N.

Le Secrétaire,

N. N.

II.

Le conseil municipal de Laufon certifie par le présent :

1. Que M. Frédéric Steiner, fils feu Victor, tourneur, de et domicilié à Laufon, jouit de ses droits civils ;

2. Que les immeubles à hypothéquer sont régulièrement décrits, mais qu'on n'a pas indiqué un droit d'hypothèque

acquis à Henri Gros , marchand de vin à Liesberg , par acte du 3 juin 1839 , sur l'immeuble numéro 3 (registre de Laufon vol. II. n° 3) pour un capital de 500 fr.;

3. Que Frédéric Steiner est considéré dans cette commune comme propriétaire de ces mêmes immeubles ;

4. Qu'il a contracté un second mariage avec Ursule née Cueni et qu'il est en outre chargé des tutelles ci-après :

a. La tutelle naturelle de ses enfants du premier lit , Jean et Marie Steiner ;

b. La tutelle de l'interdit Frédéric Cueni , fils feu Étienne , de Brislach.

Steiner n'a aucune autre gestion de tutelles , et il n'est tenu à aucun engagement dérivant de tutelles antérieures.

5. Qu'enfin le procès-verbal des experts ci-dessus a été inscrit dans le registre communal de Laufon à ce destiné , numéro 1 , fol. 20.

Laufon , le 17 décembre 1846.

Au nom du conseil municipal :

Le Président ,

N. N.

Le Secrétaire ,

N. N.

DÉCLARATION DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Le conservateur des hypothèques du district de Laufon soussigné , déclare par le présent , qu'indépendamment des inscriptions hypothécaires ou privilèges mentionnés au procès-verbal d'expertise ci-dessus , il existe encore à ce jour dans ses

registres les charges hypothécaires suivantes sur les immeubles dont il s'agit, savoir :

Registre vol. 3 Un privilège au profit de la commune de Bris-
numéro 5. lach, dont l'emprunteur était précédemment rece-
veur, et ce pour une somme de 1,000 fr., reli-
quat du compte rendu le 12 juin 1844 ;

Registre vol. 3 Une inscription au profit de Joseph Steiner, de
numéro 40. Laufon, résultant d'un jugement rendu par le tri-
bunal de Laufon le 12 décembre 1845 pour un
capital de 500 fr.

Laufon , le 17 décembre 1846.

Le Secrétaire de Préfecture ,

N. N.

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT.

Laufon , le 17 décembre 1846.

Monsieur le Gérant ,

Je vous transmets ci-joint , un procès-verbal d'expertise con-
cernant Frédéric Steiner , de Laufon , accompagné des déclara-
tions requises ; en même temps je suis chargé de vous dire :

1. Que M. Steiner désire, pour l'époque du 1^{er} janvier 1847,
un prêt de 3,000 fr. de la part de la caisse hypothécaire ;

2. Qu'au moyen de cet emprunt il liquidera les dettes hy-
pothécaires , qui grèvent les immeubles qu'il affectera ;

3. Que le débiteur se propose de payer annuellement le
cinq pour cent du capital originaire , dont quatre pour cent
seront appliqués au paiement de l'intérêt du capital restant
dû et le surplus à l'amortissement du capital ;

4. Le débiteur effectuera ses paiements en deux termes (ou

à deux époques) savoir le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

Le Secrétaire de Préfecture ,

N. N.

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.

Par devant N. N., notaire de district, à la résidence de Laufon, canton de Berne, ont comparu :

M. Frédéric Steiner, feu Victor, tourneur, et Dame Augustine, née Meyer, son épouse, par lui dûment autorisée à l'effet des présentes, tous deux demeurant à Laufon, lesquels ont déclaré devoir solidairement à la caisse hypothécaire du canton de Berne, représentée par son gérant actuel M. N. N., acceptant en son nom, en vertu de sa lettre en date du 17 décembre 1846 annexée à la minute, savoir :

La somme capitale de trois mille francs de Suisse, pour prêt de pareille somme qui sera comptée en numéraire aux débiteurs, contre la remise de l'expédition des présentes : Promettent et s'engagent les débiteurs, et ce solidairement, à payer annuellement l'intérêt de ladite somme le 1^{er} janvier de chaque année et ce, dès le 1^{er} janvier 184... (ou les débiteurs s'engagent solidairement à payer annuellement l'intérêt de ladite somme à partir du 1^{er} janvier 184... en deux termes égaux échéant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année), à raison du cinq pour cent du capital primitif, imputable d'abord sur le paiement de l'intérêt au 4 % du capital restant et le surplus applicable à l'amortissement du capital, avec la clause que, si les débiteurs ne se libèrent pas dans les trente jours qui suivront les échéances de cet intérêt, ils seront passibles

du paiement de l'intérêt, qui courra à raison du quatre pour cent dès le jour de l'échéance, tout en reconnaissant à la caisse hypothécaire le droit d'exiger le remboursement de la totalité du prêt, en conformité et dans les cas de l'art. 23 de la loi du 12 novembre 1846 sur la création de la caisse hypothécaire.

Pour sûreté du remboursement du prêt ci-dessus, des intérêts et de tous les accessoires, les débiteurs affectent d'hypothèque en faveur de la caisse hypothécaire leur créancière, les immeubles ci-après, situés dans le ban de la commune de Laufon :

Nos d'ordre.	CADASTRE.		
	Section.	Nos	
1	A.	200	Une maison d'habitation rurale, construite en maçonnerie, couverte en tuiles, située près de la ville de Laufon, au bord de la route de Bâle à Delémont, assurée contre l'incendie, sous N° 50, pour une somme de 2000 fr.
2	B.	31	Les dépendances de cette habitation en prés, jardin et vergers. Ces immeubles sont limités comme suit : au midi par la route, au nord par Joseph Kayser, au levant par Jacques Scholer, et au couchant par la rivière de la Birse.
3	C.	15	Un champ appelé Grand-Champ, limité, etc.
4	A.	21	Le Rossberg, forêt limitée comme suit : au levant, au midi et au couchant, par la forêt communale de Laufon, et au nord, par le pâturage de Félix Elsæsser, de Duggingen.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

Le bâtiment et les dépendances sous numéros 1 et 2 sont la propriété de l'époux Steiner pour les avoir acquis de Jean Marti, de Brislach, par acte du 12 juillet 1846 ; selon l'extrait de la matrice de rôle qu'il a produit, ils se trouvent inscrits sous son nom en la dite matrice de rôle de la commune de Laufon.

Le Grand Champ numéro 3 et le Rössberg numéro 4 sont parvenus à son épouse du chef ou comme héritière de son père Auguste Meyer, de Laufon, ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété du conseil municipal de Laufon annexé à la minute de la présente, et ils sont pareillement inscrits sous son nom à la matrice de rôle.

Charges et servitudes.

1° A travers les dépendances de la maison numéro 3 passe un sentier public allant à Grellingue.

2° Le champ sous numéro 4 est sujet à la prise d'eau qui alimente la fontaine de Jean Kaiser, conseiller municipal de Laufon.

Inscriptions hypothécaires.

Il existe sur les propriétés désignées plus haut les inscriptions suivantes :

1° Un privilège en faveur de la commune de Brislach, contre l'affectant qui était son receveur, poursûreté du reliquat de son compte arrêté le 12 juin 1844 (vol. 3 numéro 5) de 4000 Fr.

2° Une inscription judiciaire résultant d'un jugement rendu par le tribunal de Laufon le 12 dé-

A reporter 4000 Fr.

Report	4000 Fr.
tembre 1845, au profit de Joseph Steiner, de et domicilié à Laufon (vol. 3 numéro 40) du capital de	500 »
3° Sur l'immeuble désigné sous numéro 3 une hypothèque au profit d'Henri Gross, marchand de vin, à Liesberg, résultant d'une obligation (ou créance) du 3 juin 1839 de	500 »
4° Sur le bâtiment (vol. 2 numéro 3) et ses dépendances sous numéros 1, 2 et 3 un privilège au profit d'Antoine Rothen, de Laufon, pour restant du prix d'acquisition selon acte du 12 novembre 1845 (vol 3 numéro 39)	500 »
Total	<hr/> 2500 Fr.

Lesquelles sommes seront acquittées au moyen de l'emprunt contracté. Au surplus les immeubles à affecter, sont, d'après la déclaration des affectants et du présent certificat, libres de toutes autres inscriptions hypothécaires.

Observations.

Ces mêmes immeubles ne sont point exposés à des dégradations ou bouleversements naturels présumables.

Les immeubles désignés plus haut sont inscrits au registre des estimations de la commune de Laufon sous numéro 1 folio 20 à la date du 15 décembre 1846 et pour la somme de 5800 Fr.

Dont acte :

Fait et passé à Laufon le seize décembre mil huit cent-quarante-six, en présence de MM. Henri Molz, tonnelier, et Frédéric Rollier, ingénieur, tous deux domiciliés à Laufon, témoins

requis, lesquels ont signé avec les comparants, que nous déclarons bien connaître, et nous notaire, après lecture faite.

(Signé) Frédéric Steiner, Augustine Steiner née Meyer, Henri Molz, Frédéric Rollier, ingénieur, et Abraham Kaiser, notaire.

Pour expédition conforme à la minute :

Abraham Kaiser, notaire.

(L. S.) Scellé par le Préfet :

N. N.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Le soussigné déclare par le présent avoir reçu de la caisse hypothécaire la somme de trois mille francs de Suisse, stipulée dans le titre ci-dessus.

Laufon, le 19 décembre 1846.

Frédéric Steiner.

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Le conservateur des hypothèques du district de Laufon soussigné certifie que la créance hypothécaire ci-dessus lui a été remise le dix-neuf décembre mil huit cent-quarante-six, et qu'elle est inscrite sous cette date dans les registres hypothécaires (de la paroisse de N.) du district de Laufon, vol. 3, numéro 60, et que, jusqu'à ce jour, il n'existe aucune autre charge hypothécaire dans ses registres que ce qui est indiqué dans l'acte.

Laufon, le 20 décembre 1846.

Le Secrétaire de préfecture,

N. N.

PROCÈS-VERBAL D'ESTIMATION

***pour le cas d'un transport de créance emportant
privilège ou hypothèque.***

A la requête des époux Frédéric Steiner, fils feu Victor, tourneur, et Augustine née Meyer, de et domiciliés à Laufon, Nous, soussignés, en notre qualité d'estimateurs jurés pour la commune des habitants dudit Laufon, avons procédé à l'expertise des immeubles ci-après désignés, qu'ils ont affectés pour sûreté d'une créance souscrite par eux au profit de M. Frédéric Molz, ancien capitaine d'artillerie, de et demeurant à Bienne, en date du 26 octobre 1845, inscrite au registre des hypothèques du district de Laufon, volume 4, numéro 60, d'un capital de trois mille francs de Suisse, créance qui a été transportée à la caisse hypothécaire du canton de Berne, comme suit :

(Voir la page ci-contre.)

CADASTRE.

d. ordre.	Cadastre.	
	N ^o Sect.	N ^o
1	A.	200
2	B.	31
3	C.	15
4	A.	21

Une maison d'habitation rurale, construite en maçonnerie, couverte en tuiles, située près de la ville de Laufon, au bord de la route de Bâle à Delémont, assurée contre l'incendie sous le numéro 50, pour une somme de 2,000 fr.

Les dépendances de cette habitation en prés, jardin et vergers

Ces immeubles sont limités comme suit : au midi par la route, au nord par Joseph Kayser, au levant par Jacob Scholer et au couchant par la rivière de la Birse

Un champ appelé Grand - champ, limité, etc.

Le Rossberg, forêt limitée comme suit : au levant, au midi et au couchant par la forêt communale de Laufon, et au nord par le pâturage de Félix Elsæsser, de Duggingen.

Totaux

Journaux du pays.	Perches.	Pieds.	Estimation cadastrale.	
			Fr.	Rp.
»	20	10	1500	»
2	»	»	1000	»
1	60	50	600	»
5	90	»	1500	»
8	170	60	4600	»

Observations.

Environ un journal de la forêt numéro 5 est menacé d'un éboulement, et une petite partie du grand-champ sous numéro 4 est exposée à être endommagée par les eaux; du reste, ces immeubles ne sont aucunement exposés à des accidents extraordinaires.

ESTIMATION.

Les estimateurs soussignés ont apprécié, sous la foi de leur serment, les immeubles désignés plus haut, à raison de leur nature et de leur situation, ainsi qu'il suit, savoir:

	Bâtimens.		Terres arables.		Forêt.		Total.
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr. Rp.
1) L'expert Steiner	1600	—	2000	—	2000	—	5600 —
2) » Olivier Cueni	1600	—	2100	—	2100	—	5800 —
3) » Ursus Kaiser	1600	—	2300	—	2100	—	6000 —
Total							17,400

D'où il résulte une valeur moyenne de cinq mille huit cents Francs de Suisse.

Fait à Laufon, le 16 décembre 1846.

Les estimateurs,
XAVIER STEINER.
OLIVIER CUENI.
U. KAISER.

DÉCLARATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le conseil municipal de Laufon certifie par le présent :

1° Que M. Frédéric Steiner, feu Victor, tourneur, de et domicilié à Laufon, jouit de tous ses droits (ou qu'il est placé sous la tutelle d'Henri Kaiser, demeurant à Laufon);

2° Qu'à l'époque où celui-ci a consenti l'obligation du 20 octobre 1846, il n'était chargé d'aucune tutelle dont le compte pupillaire n'eût pas été apuré, et qu'à cet égard il est déchargé de toute responsabilité ou engagement ;

3° Qu'enfin le procès-verbal d'estimation qui précède a été inscrit dans le registre communal de Laufon à ce destiné, sous numéro 1, fol. 10.

Laufon, le 17 décembre 1846.

Au nom du Conseil municipal :

Le Président,

N. N.

Le Secrétaire,

N. N.

Légalisé par le Préfet :

N. N.

ACTE DE TRANSPORT ET DE RECONNAIS-
SANCE DE LA DETTE.

Par devant N. N., notaire de préfecture, à la résidence de Laufon,

ont comparu :

M. Frédéric Molz, capitaine d'artillerie, de et domicilié à Bienne, lequel a déclaré faire cession, remise et valide transport sous la garantie de fait (ou encore de droit)

A la caisse hypothécaire du canton de Berne, acceptant en vertu d'une lettre en date du 17 décembre 1846, annexée à la présente minute, savoir: d'une créance due par les époux Frédéric Steiner, feu Victor, tourneur, et Augustine née Meyer, de et domiciliés à Laufon, du capital de trois mille francs de Suisse, datée du 26 octobre 1845, inscrite au registre des hypothèques du district de Laufon, volume 4, numéro 60.

Ce transport a été fait pour le prix principal de trois mille francs de Suisse, outre le prorata d'intérêt jusqu'à ce jour, laquelle somme, ainsi que les accessoires, le cédant déclare avoir reçue à son entière satisfaction, dont quittance.

Sont intervenus mon dit sieur Steiner et son épouse née Meyer, par lui autorisée à cet effet, lesquels, après avoir pris connaissance du présent transport, ont dit et déclaré tenir celui-ci pour bien et valablement signifié, reconnaître leur nouveau créancier et vouloir se libérer entre ses mains de ladite somme de 3,000. fr. En modification des termes de paiement du capital et du taux d'intérêt stipulés dans la créance cédée, les débiteurs prennent envers le cessionnaire les engagements suivants :

1^o De payer l'intérêt du capital actuellement dû le vingt-six octobre de chaque année et pour la première fois en 1847, à raison du cinq pour cent, imputable d'abord sur les intérêts à 4 0/0 du capital restant dû, et le surplus applicable à l'amortissement successif du capital.

2^o Ils s'engagent en outre à payer l'intérêt de l'intérêt trente jours après son échéance, à raison du quatre pour cent, à compter du jour de son échéance, en même temps qu'ils reconnaissent à la caisse hypothécaire le droit d'exiger le remboursement du capital et des accessoires, conformément aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 12 novembre 1846.

Dont acte fait et passé à Laufon, le vingt décembre mil huit cent quarante-six, en présence de M. Henri Molz, tonnelier, et Frédéric Rollier, ingénieur, domiciliés à Laufon, témoins requis, lesquels ont signé avec les comparants, que nous déclarons bien connaître, — et nous notaire, après lecture faite.

(Signé :) FRÉDÉRIC MOLZ. — FRÉDÉRIC STEINER. —
AUGUSTINE STEINER. — HENRI MOLZ, ton-
nelier. — FRÉDÉRIC ROLLIER, ingénieur. —
ABRAHAM KAISER, notaire.

Pour expédition conforme à la minute :

ABRAHAM KAISER, notaire.

DÉCLARATION.

Le conservateur des hypothèques du district de Laufon déclare par le présent , que l'acte de transport ci-dessus , renfermant la reconnaissance de la dette de la part des débiteurs, a été inscrit au registre hypothécaire du district de Laufon , volume 4 , numéro 60.

Laufon , le 21 décembre 1846.

Le Secrétaire de préfecture ,

N. N.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur l'Organisation et le Traitement du Corps de la
Gendarmerie.*

(17 décembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Attendu que les circonstances exigent une réforme du corps
de la gendarmerie,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La gendarmerie est un corps spécialement affecté au service
de la police et au maintien de l'ordre et de la tranquillité pu-
blique; elle est organisée militairement.

ART. 2.

Pour être admis dans ce corps, il faut :

- 1° Avoir 23 ans révolus ;
- 2° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 3° Jouir d'une excellente réputation, tant sous le rapport de
la moralité, que de la probité et de l'économie ;
- 4° Savoir lire et écrire couramment.

ART. 3.

Le corps de la gendarmerie se compose :

de 1 chef militaire, avec rang de capitaine ,

» 1 sergent-major,

» 6 sergents,

» 17 caporaux,

» 225 gendarmes.

total 250 hommes.

Ce nombre ne pourra être augmenté définitivement qu'avec l'approbation du Grand-Conseil.

ART. 4.

Le chef est nommé par le Conseil-exécutif, sur une double proposition du Directeur des affaires militaires et du Directeur de la justice et de la police, parmi les employés attachés définitivement aux bureaux de ces dicastères.

Le recrutement s'opère par le chef du corps, sauf l'assentiment du Directeur de la justice et de la police.

Les promotions aux grades de caporal et de sous-officier seront faites par le Directeur militaire, sur la proposition du chef du corps et sur le rapport de la Direction de la justice et de la police concernant leurs services.

ART. 5.

Le chef n'a, comme tel, droit à aucun traitement, mais il reçoit un supplément annuel de 200 fr.

La solde fixe est :

1° pour le sergent-major 19 batz par jour.

2° » chaque sergent 16 » » »

3° » » caporal 14 » » »

4° » » gendarme 12 1/2 » » »

ART. 6.

Outre la solde fixe, on accorde les indemnités de route suivantes :

1° au chef et au sergent-major, les frais de voyages nécessaires au service ;

2° aux sergents, pour les tournées de division, 15 batz par jour ;

3° aux caporaux envoyés en tournées de section, 12 batz par jour.

ART. 7.

Pour services rendus en matière criminelle et de police de sûreté, tels que la découverte et l'arrestation de criminels etc., il sera, comme du passé, alloué aux gendarmes des récompenses particulières, suivant les dispositions d'un règlement spécial.

Il pourra en outre être distribué chaque année aux revues une somme de 100 francs au plus, à titre de gratifications, à ceux qui se sont distingués par leur zèle et leur activité.

ART. 8.

A l'avenir, les parts d'amendes auxquelles les gendarmes avaient droit jusqu'à présent, reviendront au fisc, à l'exception de celles résultant des fraudes de péage et d'ohmgeld et des contraventions à la loi sur les loteries et le colportage ; toutefois il pourra être versé, à la fin de chaque année, dans la caisse des invalides du corps de la gendarmerie, la moitié au plus des parts d'amendes effectivement rentrées.

ART. 9.

A l'exception du chef, le corps sera habillé militairement et armé aux frais de l'Etat.

Les sous-officiers et soldats reçoivent :

A. en habillemens.

Chaque année, un pantalon de drap avec guêtres, un pantalon de coutil et une cravatte.

Tous les 2 ans un habit,

» » 3 ans une capote,

» » 3 ans une coiffure d'ordonnance,

» » 6 ans un col de manteau.

Le tout suivant l'ordonnance.

Les autres parties de l'habillement sont à la charge de la troupe.

B. en armes.

Un fusil } avec accessoires,
un sabre }

un sac de chasse,

des menottes et chaînettes.

ART. 10,

Les sous-officiers et gendarmes stationnés dans la capitale seront casernés. Le chauffage de la caserne et l'éclairage en général sont à la charge de l'Etat.

La Direction de la justice et de la police peut permettre au sergent-major de se loger en maison particulière; dans ce cas, il reçoit une indemnité annuelle de 100 fr. au plus.

Les gendarmes de tous grades stationnés à la campagne reçoivent gratis le logement pour leur personne et en outre les effets ci-après :

1 bois de lit, 1 matelas, 2 couvertures de lit, 4 draps, 1 table, 2 chaises, 1 banc (aux stations de transport) 1 lanterne et une lampe.

Aux stations où il n'y a pas d'effets appartenant à l'Etat, les gendarmes reçoivent une indemnité annuelle de 12 fr., s'ils fournissent eux-mêmes ces effets.

Dans la règle la famille d'un gendarme n'a aucun droit au logement , cependant il pourra être accordé des exceptions.

ART. 11.

Les objets d'armement et d'équipement confiés à la troupe ainsi que les autres effets , etc. , demeurent la propriété de l'Etat et ne peuvent être vendus , mis en gage ou saisis pour dettes. Après le terme fixé pour le port des effets d'habillement, ils deviennent la propriété de l'homme.

ART. 12.

Les malades de la troupe seront reçus et soignés à l'hôpital militaire , moyennant la retenue au profit de l'Etat de 5 batz par jour pour chaque malade. Une retenue plus forte pourra être faite lorsque le malade sera lui - même cause de sa maladie.

ART. 13.

Quant au service de la police, le corps de la gendarmerie relève du Directeur de la justice et de la police , qui le dirige et le surveille avec l'assistance du chef de bureau de la police centrale.

Les contraventions de police ou de service seront punies aux termes du règlement pour la gendarmerie des 4 et 6 septembre et du 9 octobre 1809 par les autorités et les fonctionnaires sous les ordres immédiats desquels les gendarmes sont placés à cet égard.

Sous le rapport militaire et pour ce qui concerne son habillement, son armement et son traitement, ce corps est subordonné à la Direction des affaires militaires.

Pour les fautes de discipline , les délits et les crimes , les gendarmes sont soumis aux lois pénales militaires.

ART. 14.

Le Conseil-exécutif publiera un règlement sur l'organisation et l'administration spéciale de ce corps. Les arrêtés existants sur le corps de la gendarmerie demeurent en vigueur jusqu'à cette époque, pour autant qu'ils ne sont pas en contradiction avec le présent décret organique. Par ce décret sont particulièrement rapportés : les articles 2 et 15 du règlement sur la gendarmerie des 4 et 6 septembre, et du 9 octobre 1809, concernant la force et le traitement du corps de la gendarmerie, ainsi que la lett. *i* de l'article 18 du même règlement qui leur assure une part aux amendes, et le décret du Grand-Conseil du 26 février 1833 sur la fixation du traitement du commandant de la gendarmerie.

ART. 15.

Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1847. Il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 17 décembre 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant l'assermentation des Experts-estimateurs pour la Caisse hypothécaire.

(17 décembre 1846.)

Il nous a été demandé à diverses reprises d'après quelle formule doivent être assermentés les experts chargés de procéder aux estimations pour la caisse hypothécaire.

En attendant qu'il soit arrêté une formule spéciale, nous vous donnons pour instruction de leur faire prêter le serment prescrit par l'article 99 de la Constitution.

Berne, le 17 décembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.



sur l'Abolition de la place de Lieutenant-de-préfet.

(18 décembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 68 de la Constitution,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La place de lieutenant-de-préfet est supprimée à dater du 31 décembre 1846.

ART. 2.

Dès cette époque, les présidents des conseils municipaux ou leurs remplaçants succèdent, dans chaque arrondissement communal, aux lieutenants-de-préfet, pour toutes les fonctions officielles que les lois existantes attribuaient à ceux-ci.

ART. 3.

Les habitants de l'arrondissement paroissial, aptes à voter aux termes de la loi communale, choisissent librement parmi eux le président du tribunal de mœurs. (Art. 29 et suivants de la loi communale du 20 décembre 1833.)

ART. 4.

Le président du tribunal de mœurs doit avoir accompli sa vingt-cinquième année.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif pourvoira d'une autre manière convenable à la perception exacte des contributions annuelles pour l'assurance contre l'incendie.

ART. 6.

Les décrets du Grand-Conseil du 26 février 1833, du 12 mai 1834 et du 20 février 1844 sont rapportés par la présente loi, laquelle sera imprimée dans les deux langues et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 18 décembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

LOI

sur l'abolition des Justices inférieures et la remise des Homologations aux Conseils municipaux, avec tarif.

(24 décembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution partielle de l'article 98 de la Constitution, chiffre 4, et en attendant la révision définitive de la loi hypothécaire,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les actes transmissibles de droits réels (art. 434 à 441, 449 à 453, 483 et 484 du code civil bernois) qui jusqu'à présent devaient être soumis aux justices inférieures, seront dorénavant présentés, avec toutes les pièces à l'appui, à l'homologation du conseil municipal de l'arrondissement où l'immeuble ou la plus grande partie de l'immeuble est située. Le conseil municipal dans l'arrondissement duquel est située la plus faible partie de l'immeuble, sera chaque fois informé de l'homologation par le notaire qui aura dressé l'acte.

ART. 2.

L'homologation des actes de dernière volonté (art. 611 C.

C. bernois) aura également lieu devant le conseil municipal, de même que la production des contrats de sociétés industrielles (art. 873 C. C.)

ART. 3.

Lorsque des circonstances locales particulières l'exigent, le conseil municipal est autorisé à nommer à cet effet, avec l'assentiment du préfet, une commission d'au moins cinq membres pris dans son sein.

ART. 4.

Le conseil municipal et la commission remplacent les justices inférieures, dont ils exercent tous les droits et remplissent tous les devoirs.

Ils tiennent en cette qualité un protocole spécial de leurs opérations.

ART. 5.

L'homologation sera constatée dans l'acte même par un certificat rédigé conformément à une formule que le Conseil-exécutif publiera.

ART. 6.

Les intéressés ne comparaissent personnellement devant l'autorité communale que lorsque celle-ci l'exige.

ART. 7.

Les actes soumis à l'homologation seront, dans le délai de 14 jours au plus tard, à dater de leur passation, remis au secrétaire de préfecture du district, accompagnés de toutes les pièces à l'appui. Si l'acte est passé devant un notaire, celui-ci est responsable de l'exécution ponctuelle de cette formalité. Le secrétaire de préfecture certifiera sur-le-champ la remise sur le titre même; ensuite il expédiera, dans les 14 jours, à

l'autorité communale, les actes avec le certificat de recherches ; il tiendra du tout un contrôle exact.

ART. 8.

Dans les 30 jours qui suivront la réception des pièces, au plus tard, l'autorité municipale les renverra au secrétaire de préfecture avec le certificat d'homologation ou de refus.

ART. 9.

Dans les cas prévus par les articles 441 et 485 du code civil bernois, les intéressés peuvent, en remettant les actes au secrétaire de préfecture, réserver leurs droits à l'avance par une protestation (*Vormerkung*), qui sera consignée dans un protocole spécial.

ART. 10.

La déclaration de la femme qui renonce à son privilège sur la moitié de ses apports sera reçue par le secrétaire de préfecture ou par un notaire de préfecture (art. 100 et 101 du code civil bernois), en présence de témoins et d'un parent ou d'un membre de l'autorité tutélaire, muni de l'autorisation requise.

ART. 11

Les actes dans lesquels les communes de la situation des biens sont parties intéressées, seront homologués devant le préfet.

ART. 12.

Ceux qui n'auront point observé les délais fixés par les articles 7 et 8 seront tenus envers les intéressés de tout dommage résultant de leur négligence. (*)

(*) Le texte allemand de l'art. 12 cite les articles 6 et 7 ; c'est sans doute une erreur, car l'art. 6 ne fixe point de délai. (*Note des traducteurs.*)

ART. 13.

Les protocoles des opérations des justices inférieures et de leurs greffiers seront déposés aux archives des secrétariats de préfecture.

ART. 14.

Les sous-huissiers seront nommés par le préfet sur une double proposition de l'assemblée paroissiale.

ART. 15.

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires du code civil bernois et de l'ordonnance du 24 décembre 1803 sur les justices inférieures, et notamment l'art. 5 de cette ordonnance. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1847, dans les parties du canton où les justices inférieures ont existé jusqu'à présent.

Donné à Berne, le 24 décembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

T A R I F F

servant d'appendice à la loi précédente.

Il sera payé comme émolument :

Pour l'homologation d'un acte, quand la valeur de l'objet ne dépasse pas 1000 fr.	5	batz.
De 1000 à 2000 fr.	7 ½	»
De plus de 2000 jusqu'à 5000 fr.	10	»
Au-delà de 5000 fr.	15	»
Pour un certificat de refus	5	»

Pour les actes d'échange, l'émolument ne sera calculé que d'après la valeur de l'objet donné en échange par l'une des parties; si les deux objets échangés ne sont pas d'égale valeur, celui qui a le plus de valeur servira de base à la perception de l'émolument.

Pour le contrôle d'une affaire et pour l'envoi des pièces aux autorités municipales respectives, le secrétaire de préfecture perçoit	3	»
--	---	---

Pour la transcription d'une protestation au protocole	3	»
---	---	---

Pour une homologation devant le préfet, il ne sera jamais payé plus de	5	»
--	---	---

Pour un acte de renonciation de la femme à son privilège sur la moitié de ses apports (Nachgangs-erklærung)	5	»
---	---	---

Pour une homologation, au plus	10	»
--	----	---

Pour la transcription d'actes de dernière volonté (art. 606 et 611 du Code civil bernois), il sera payé pour chaque page de 1200 lettres	3	»
--	---	---

En cas de convocation extraordinaire du conseil municipal, chaque membre a droit à une vacation de 10 batz.

Il ne pourra être réclamé d'autres émoluments que ceux énumérés ci-dessus.

Le notaire qui a instrumenté les percevra tant pour lui-même que pour le compte des autres ayans droit.

Donné à Berne , le 24 décembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

CONVENTION

avec le Royaume de Belgique au sujet de l'Extradition des criminels.

(31 décembre 1846.)

Les cantons de Zurich , Berne , Lucerne , Uri , Schwytz , Unterwalden (le haut et le bas) , Glaris , Zug , Fribourg , Soleure , Bâle (Ville et Campagne) , Schaffhouse , Appenzell , (Rhodes extérieures et intérieures) , Argovie , Thurgovie , Tessin et Vaud ,

et Sa Majesté le Roi des Belges , etc. , etc. , etc.
ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur

leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir :

Le Directoire fédéral, agissant au nom des susdits cantons : Monsieur Théodore Ab-Yberg, Landamman et Banneret du canton de Schwytz, et Monsieur Joseph-Charles Am Rhyn, Chancelier d'Etat de la Confédération suisse ;

Sa Majesté le roi des Belges : Monsieur Constantin Rodenbach, son chargé d'affaires près la Confédération suisse, chevalier de l'ordre royal de Léopold avec la décoration militaire, décoré de la croix de fer, commandeur de l'ordre royal portugais du Christ, et chevalier de l'ordre royal portugais de Notre-Dame de Villa viciosa ;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1.

Les gouvernements des susdits cantons suisses et le gouvernement royal de Belgique s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux (ressortissants), les individus réfugiés de la Suisse en Belgique et de Belgique en Suisse, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés, savoir :

- 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;
- 2° Incendie ;
- 3° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;
- 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ;
- 5° Faux témoignage ;
- 6° Vols, escroqueries ;

7° Soustractions commises par des depositaires publics ,
concussions ;

8° Banqueroute frauduleuse.

ART. 2.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié , son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

ART. 3.

L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation , délivré en original ou en expédition authentique , soit par un tribunal , soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui demande l'extradition.

ART. 4.

L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1^{er}, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois de l'Etat réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de l'Etat auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté , si , dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui demande l'extradition.

ART. 5.

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont

l'extradition aura été accordée, ne pourra être dans aucun cas poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

ART. 6.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

ART. 7.

Les objets saisis sur le prévenu dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution.

ART. 8.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., etc., par le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

ART. 9.

Ceux des cantons confédérés qui n'auraient pas accédé à la présente convention à l'époque de la ratification, conserveront la faculté d'y adhérer en tout temps, même après que l'échange des actes de ratification aura eu lieu, sauf l'approbation du gouvernement royal de Belgique.

ART. 10.

La présente convention est conclue pour dix ans et conti-

nuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée , et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Cependant elle ne sera exécutoire que dix jours après la publication dans les formes prescrites par les lois ou établies par les usages de chaque pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée , sous réserve des ratifications précitées , en double original , et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Zurich , le onze septembre mil huit cent quarante-six (1846) , et à Berne , le quatorze septembre de la même année.

Les plénipotentiaires suisses : Le plénipotentiaire de la Belgique :
(L. S.) (signé) TH. AB-YBERG. (L. S.) (signé) RODENBACH.
(L. S.) (signé) AM RHYN.

Pour copie conforme :

Le Chancelier de la Confédération ,
AM RHYN.

ACTE

DE RATIFICATION DE LA SUISSE.

Nous, les Bourguemestres et Conseil d'État du canton de Zurich, Directoire actuel de la Confédération suisse,

FAISONS SAVOIR PAR LES PRÉSENTES :

Que la convention conclue et signée le 11 septembre de la présente année à Zurich, au nom des cantons suisses, par MM. Théodore Ab-Yberg, landammann et banneret du canton de Schwytz et Joseph-Charles Am-Rhyn, chancelier d'état de la Confédération suisse, nommés et autorisés par le Directoire fédéral ;

Et le quatorze du même mois, à Berne, au nom de Sa Majesté le roi des Belges, par M. Constantin Rodenbach, son chargé d'affaires près la Confédération suisse, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté,

Concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les cantons suisses et le royaume de Belgique, convention dont la teneur suit et par laquelle celle conclue précédemment par les mêmes plénipotentiaires à Zurich, le 2 août 1845, a été remplacée :

(Teneur de la convention)

A été ratifiée, ensuite des déclarations recueillies au procès-verbal de la Diète suisse, par les Etats de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, (le haut et le bas) Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne) Schaf-

house, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud.

En conséquence, nous la déclarons sanctionnée et ratifiée par les cantons sus-nommés, et promettons en leur nom qu'elle sera fidèlement et religieusement observée.

En foi de quoi les présentes ont été signées par le bourguemestre en charge du canton de Zurich, président de la Diète et du Directoire fédéral, contresignées par le secrétaire d'Etat et munies du grand sceau de la Confédération suisse.

A Zurich, le huit du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quarante-six. (8 octobre 1846.)

Le Bourguemestre en charge du canton de Zurich,

Président de la Diète et du Directoire fédéral,

(Signé) D^r ZEHNDER.

Le Secrétaire d'Etat de la Confédération,

(Signé) D^r GONZENBACH.

Pour copie conforme :

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

ACTE

DE RATIFICATION DE LA BELGIQUE.

Nous, **LÉOPOLD**, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Ayant vu et examiné la convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, signée à Zurich le onze et à Berne le quatorze septembre 1846, par notre plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs spéciaux, avec les plénipotentiaires également munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part du Directoire fédéral de la Confédération suisse, agissant au nom des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne) Schaffhouse, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, de laquelle convention la teneur suit mot à mot :

(Teneur de la convention)

Nous, ayant pour agréable la convention qui précède, l'approuvons, ratifions et confirmons, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit.

En foi de quoi nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné au château de Laeken, le vingtième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(Signé) **LÉOPOLD**.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) **A. DECHAMPS**.

Pour copie conforme :

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

DÉCRET.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ORDONNE CE QUI SUIT :

La présente convention au sujet de l'extradition réciproque des criminels , conclue entre un certain nombre de cantons suisses , savoir les Etats de *Zurich* , *Berne* , *Lucerne* , *Uri* , *Schwytz* , *Unterwalden* (le haut et le bas) *Glaris* , *Zug* , *Fribourg* , *Soleure* , *Bâle* (Ville et Campagne) *Schafhouse* , *Appenzell* (Rhodes extérieures et intérieures) , *Argovie* , *Tessin* et *Vaud* , d'une part , et le Royaume de Belgique, d'autre part, convention qui a été ratifiée par la Suisse le 8 octobre 1846 , et par Sa Majesté le roi des Belges, le 20 novembre 1846, et à laquelle le Grand-Conseil du canton de Berne a adhéré, au nom de cet Etat , le 16 janvier 1846 , entrera dès ce jour en vigueur dans tout le territoire du canton , et sera insérée au Bulletin des lois et décrets pour la gouverne de chacun.

Donné à Berne , le 31 décembre 1846.

Au nom du conseil-exécutif :

Le Président ,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.
